



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« projet de centrale agrivoltaïque associée à un stockage
d'énergie par batteries »
sur la commune de Bellevue-la-Montagne
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6099- N5953

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-102 du 17 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6099-N5953, déposée complète par monsieur Pierre-André Durand le 23 septembre 2025 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale agrivoltaïque d'une puissance installée de 987 kWc, associant une activité agricole d'élevage bovin et de prairie de fauche à une production photovoltaïque, et accompagnée d'un système de stockage de l'électricité par batteries, sur la commune de Bellevue-la-Montagne (43) au lieu-dit « La Freiteire » ;

Considérant que le projet prévoit notamment les aménagements suivants, sur une durée prévisionnelle de 7 mois :

- terrassement pour plateforme de déchargement et voie lourde ,
- installation des structures photovoltaïques sur pieux battus (acier galvanisé),
- fixation des panneaux (inter rangs de 6,5 m),
- installation des postes de livraisons et de transformation,
- pose des conteneurs à batteries,
- pose réserve incendie et réalisation d'un bassin,
- raccordement électrique au réseau ;

Considérant que le projet a les caractéristiques suivantes :

- surface clôturée : 15 496 m²,
- emprise projet au sol : 9154 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30, installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, situé sur des prairies de fauche, est en dehors de tout périmètre reconnu d'inventaire ou de préservation au titre de la biodiversité et ne semble pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement ;

Considérant que les haies existantes et le bocage seront maintenus et que les boisements seront évités ;

1Parcelles E 220, E 221, E 222 et E 228.

Considérant qu'en phase chantier, les déchets seront triés par la mise en place de bennes de chantiers identifiés et recyclés ou éliminés via les filières adaptées ;

Considérant que la prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes sera limitée durant la phase de construction et d'exploitation ;

Considérant que sur le plan de la santé humaine les équipements émetteurs de bruit vis-à-vis des habitations seront positionnés en retrait de celles-ci ;

Rappelant que le caractère agrivoltaïque du projet devra être solidement démontré lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de centrale agrivoltaïque associée à un stockage d'énergie par batteries, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6099-N5953, présenté par monsieur Pierre-André Durand, concernant la commune de Bellevue-la-Montagne (43), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La chargée de mission Énergie du pôle AE

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03